

UN LIBRARY

NOV 17 1977

UN/SA COLLECTION



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.5/32/L.10/Rev.2
15 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

Services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies

Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, Yémen démocratique : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 20 décembre 1976 dans laquelle elle a décidé, au paragraphe 18, "d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail des organes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier à toutes les sessions de la Conférence, du Conseil du commerce et du développement et des grandes commissions du Conseil",

Notant que les règlements intérieurs de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Conseil du commerce et du développement et de certaines de ses grandes commissions ont déjà été modifiés en conséquence,

Rappelant que, dans sa résolution 31/208 (VIII) du 22 décembre 1976, elle a approuvé les arrangements en matière d'organisation proposés par le Secrétaire général dans son rapport A/C.5/31/60 et Corr.1, qui visaient à prévoir un objectif initial concernant les services linguistiques arabes à fournir à la CNUCED tout en remédiant à certains des problèmes chroniques que pose la fourniture de ces services à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions,

Notant toutefois qu'en ce qui concerne les services arabes de traduction, le rapport intérimaire du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/32/9 précise que ces arrangements en matière d'organisation n'ont pas permis d'atteindre les objectifs visés, qu'il s'agisse de la CNUCED ou de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, tout en admettant le caractère incertain de leurs perspectives d'avenir,

Reconnaissant l'extrême importance que les Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies attachent aux travaux de la CNUCED, et la nécessité, soulignée par eux, de voir paraître la documentation de la CNUCED en arabe en temps voulu pour que leurs délégations puissent participer de façon constructive aux débats et aux activités de la Conférence,

Convaincue que seule la création au siège de la CNUCED d'un service doté d'un effectif suffisant permettra de fournir à la CNUCED des services arabes de traduction efficaces, en temps utile et à moindre coût,

Ayant à l'esprit l'ampleur et l'urgence des efforts à faire pour que ce service soit à même de répondre aux besoins de la cinquième session de la CNUCED, qui doit se tenir en 1979, pour ce qui est de la traduction en arabe,

1. Prend acte du rapport intérimaire du Secrétaire général publié sous la cote A/C.5/32/9, en date du 16 août 1977, concernant les services linguistiques arabes à l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général, tout en continuant d'appliquer rapidement les arrangements en matière d'organisation proposés dans les paragraphes 15 à 21 de son rapport A/C.5/31/60 et Corr.1, de remplacer l'arrangement actuel exposé au paragraphe 25 dudit rapport par la création à titre permanent, à compter du 1er janvier 1978, d'une section arabe de traduction à l'Office des Nations Unies à Genève, laquelle aurait essentiellement pour tâche de fournir des services aux organes de la CNUCED et, à titre de première mesure, de doter cette section du personnel nécessaire pour l'exercice biennal 1978-1979 en y transférant les postes déjà créés en vertu de sa résolution 31/208 (VIII) du 22 décembre 1976, et en y ajoutant un poste de chef de section;

3. Prie le Secrétaire général de formuler, en consultation et en coopération étroites avec le Secrétaire général de la CNUCED, des propositions visant à appliquer intégralement la résolution 86 (IV) de la CNUCED, que l'Assemblée générale a faite sienne au paragraphe 18 de sa résolution 31/159 du 20 décembre 1976, et de présenter ces propositions à l'Assemblée, lors de sa trente-quatrième session;

4. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à rechercher et d'appliquer des méthodes appropriées, notamment la traduction à l'avance des documents qui s'y prêtent et l'engagement de personnel temporaire en cas de besoin, pour que les services de traduction arabe puissent être fournis en temps utile à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions, et de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les résultats obtenus.
